

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 42 en coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Insurrection lyonnaise; destruction de propriété par ordre de l'autorité militaire; indemnité contre l'Etat. — Femme séparée; instance possessoire; autorisation. — Demande nouvelle; moyen de cassation; fin de non-recevoir; prodigue; obligation. — Tribunal de commerce de la Seine : Concurrence commerciale; enseigne; annonces dans les journaux; les Glaciers napolitains contre la Glacière napolitaine; M. Durand contre MM. Van Heès et Ciuffa.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Jugement; publicité; habitude d'usage; contrainte par corps. — Société tontinière; codirecteur; mandat; abus de confiance. — Cour d'assises de la Seine : Vol d'un billet de banque par un petit clerc; complicité de la mère et de la grand-mère. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir : Homicide volontaire sur un enfant orphelin de sept ans. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : La compagnie d'assurance de la Fraternelle, contre la compagnie de l'Aigle; polices d'assurance; escroqueries; complicité. — Tribunal correctionnel de Lyon : Publication à l'aide de la sténographie des Conférences du révérend père Lacordaire; contrefaçon. — Tribunal correctionnel de Libourne : Tentative de corruption envers un chirurgien-major. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomini.

Bulletin du 12 juin.

INSURRECTION LYONNAISE. — DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉ PAR ORDRE DE L'AUTORITÉ MILITAIRE. — INDEMNITÉ CONTRE L'ÉTAT.

Le citoyen dont la propriété a été détruite par suite de l'insurrection qui a éclaté dans une commune (insurrection lyonnaise en 1834), et des ordres donnés par l'autorité militaire pour réprimer la révolte, est-il fondé à réclamer une indemnité de l'Etat, en exécution des lois des 10 juillet 1791, 8 mars 1810 et 17 juillet 1819?

On bien doit-on décider que ces lois n'étant relatives qu'aux mesures préventives jugées nécessaires pour mettre les places de guerre en état de défense, avant qu'aucune guerre n'ait éclaté, ne sont point applicables aux révoltes du dedans, soit qu'on les envisage comme constituant l'état de guerre, soit comme n'ayant que le caractère d'insurrection; au premier cas, parce que l'Etat ne saurait être responsable des désastres de la guerre; et, au second cas, parce que la responsabilité pèse uniquement sur les communes dans le sein desquelles la révolte s'est manifestée, d'après la loi du 10 vendémiaire an IV?

Le ministre de la guerre, auquel le propriétaire lésé s'était adressé administrativement pour se faire indemniser par l'Etat, pendant que l'instance judiciaire se poursuivait pour le même objet, répondit que le dommage souffert ne pouvait être considéré que comme étant le résultat d'un fait de guerre ou d'insurrection, et que dans l'un comme dans l'autre cas, il ne pouvait y avoir lieu à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Le Tribunal civil de Lyon avait précédemment repoussé l'action dirigée contre l'Etat, attendu que les lois de 1791, de 1810 et de 1819 n'étaient point applicables au cas particulier de la cause; puis, il avait ajouté que le fait dont on demandait la réparation, considéré dans ses rapports avec le principe général de responsabilité consacré par les articles 1382 et 1385, n'était point dans les attributions du pouvoir judiciaire. En conséquence, le Tribunal s'était déclaré incompétent.

La Cour royale a confirmé ce jugement par l'adoption pure et simple de ses motifs.

Le pourvoi contre l'arrêt de cette Cour a été admis, et la chambre civile a à examiner, indépendamment de la question du fond, celle de savoir si la déclaration d'incompétence peut se justifier en droit, si, s'agissant d'un dommage causé à la propriété d'un citoyen, les Tribunaux seuls ne devaient pas connaître de la demande, alors même qu'elle était dirigée contre l'Etat.

L'admission a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bayeux; plaidant M. Mandaroux-Veramy. M. l'avocat-général Delapalme a conclu au rejet sur le fond. (M. Arctis de Chazournes contre le préfet du Rhône, agissant au nom de l'Etat.)

FEMME SÉPARÉE. — INSTANCE POSSESSOIRE. — AUTORISATION.

La femme séparée de corps et de biens n'a pas besoin d'autorisation pour comparaître devant un Tribunal de simple police; mais cette autorisation ne devient-elle pas nécessaire si le juge de paix (procédant irrégulièrement) réunit à l'action en simple police, une question de propriété ou de possession, et statue sur le tout?

Cette autorisation n'est-elle pas surtout indispensable sur l'appel du jugement du juge de paix, lorsque le Tribunal saisi de cet appel a déclaré que le débat ne portait et ne pouvait porter que sur la portion du jugement qui avait prononcé sur la possession.

C'est dans le sens de l'affirmative que le pourvoi de la dame Dudevant, contre un jugement du Tribunal civil de La Châtre, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Gaudjal. Plaidant, M. Martin (de Strasbourg).

DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN DE CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRODIGUE. — OBLIGATION.

Le moyen tiré de l'article 464 du Code de procédure, qui défend de former en appel une demande qui n'aurait pas été soumise aux premiers juges, n'est pas recevable devant la Cour de cassation s'il n'a pas été opposé en Cour royale.

Le prodigue à qui il a été donné un conseil judiciaire et dont le mariage a été annulé pour défaut de publicité, a pu être condamné à restituer à la personne qu'il avait épousée la somme qu'il avait déclarée avoir reçue d'elle dans l'acte qui avait réglé les conventions civiles de leur mariage. Cette déclaration, faite sans l'assistance d'un conseil judiciaire, a pu être considérée comme obligatoire pour l'intéressé, s'il a été constaté que cette somme avait servi au prodigue et qu'elle était nécessaire à faire face à ses besoins personnels et de première nécessité. Une telle décision ne porte aucune atteinte à la disposition de l'article 513 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaudjal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Mirabel-Chambaud (rejet du pourvoi du sieur Juvenot.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Germain Thibaut.

Audience du 13 juin.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — ENSEIGNE. — ANNONCES DANS LES JOURNAUX. — Les Glaciers napolitains CONTRE LA Glacière napolitaine. — M. DURAND CONTRE MM. VAN HEÈS ET CIUFFA.

M. Durand, propriétaire de l'établissement de glacier-limonadier boulevard des Capucines, 1, a acheté le 26 septembre 1844 de MM. Asselin père et fils, le fonds de commerce de marchand glacier qui exploitait rue Castiglione, 3, sous le nom de Glaciers napolitains, et il a réuni cet établissement à celui du boulevard des Capucines. Le sieur Ciuffa, Napolitain, qui était employé comme garçon de laboratoire dans le fonds vendu, s'est, depuis la vente, associé avec le sieur Van Heès pour exploiter le café Pierront, boulevard Poissonnière, 14, et les associés ont pris pour enseigne : Glacière napolitaine; ils ont de plus fait insérer dans un grand nombre de journaux une annonce ainsi conçue : « Glacière napolitaine; G. Ciuffa, glacier napolitain, autres fois rue Castiglione, et à présent au café Pierront, boulevard Poissonnière, 14. »

M. Durand a vu dans l'enseigne et dans les annonces une double infraction aux usages loyaux du commerce. D'une part, l'enseigne : Glacière napolitaine, adoptée par MM. Van Heès et Ciuffa lui paraissait une imitation presque littérale de la sienne : Glaciers napolitains, et pouvait amener une confusion préjudiciable à son commerce; et d'autre part, M. Ciuffa annonçant dans les journaux qu'il demeurait autres fois rue Castiglione, donnait à penser que l'établissement des Glaciers napolitains de la rue Castiglione avait été transporté au café Pierront. M. Durand demandait en conséquence devant le Tribunal de commerce la suppression de l'enseigne de MM. Van Heès et Ciuffa, et des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'avait pu lui causer les annonces.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de M. Prunier-Quatre-mère, agréé de M. Durand, et de M. Martin-Leroy, agréé de MM. Van Heès et Ciuffa, a rendu le jugement suivant :

- En ce qui touche l'usurpation d'enseigne : 1° Attendu que si une dénomination idéale ou de fantaisie, émanant entièrement du choix de celui qui l'adopte, devient pour lui une propriété dont personne n'a le droit de s'emparer, même par voie de similitude, il ne peut en être ainsi d'un titre s'appliquant à la fabrication d'un article quelconque rentrant dans le domaine public, alors surtout que cette fabrication est réelle et conforme à sa dénomination; 2° Attendu que, dans l'espèce, il n'est pas contesté que Ciuffa soit glacier, et Napolitain; que dès lors il a le droit d'annoncer ses produits au public, ainsi que leur spécialité; 3° Que la différence entre les dénominations Glacière napolitaine et Glaciers napolitains est suffisante pour distinguer les deux établissements; 4° Attendu d'ailleurs que Durand, cessionnaire de l'établissement dit Glaciers napolitains, n'a fait dans son traité verbal aucune réserve ni stipulation à l'égard de Ciuffa, alors employé dans ledit établissement comme ouvrier, et que celui-ci est resté étranger audit traité; 5° En ce qui touche les annonces : 6° Attendu que celles dont le demandeur justifie ont été rédigées de manière à induire le public en erreur et à lui faire croire que Ciuffa était l'ancien propriétaire de l'établissement dit Glaciers napolitains, alors qu'il n'y était attaché qu'en qualité d'ouvrier; 7° Qu'en agissant ainsi, Van Heès et Ciuffa ont causé à Durand un préjudice dont ils lui doivent la réparation; 8° Que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour en faire l'appréciation, et qu'il le fixe à la somme de 500 francs; 9° Par ces motifs, 10° Déclare Durand mal fondé sur le premier chef de demande, condamne Van Heès et Ciuffa solidairement, par toutes les voies de droit, et même par corps, à payer à Durand la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, et les condamne en outre aux dépens; 11° Sur les autres fins et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu à statuer.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 juin.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — HABITUDE D'USURE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. Aucune disposition de loi n'exige, en matière correctionnelle, qu'il soit tenu jour par jour procès-verbal de diverses audiences consacrées à l'instruction d'une même affaire. Dès lors on ne saurait faire résulter un moyen de nullité de ce qu'il n'existerait pas une mention expresse et spéciale de publicité pour chacune de ces audiences; alors d'ailleurs qu'il résulte des diverses énonciations du jugement, rendu en un seul contexte, que toutes les audiences ont été publiques.

On peut considérer, comme constatant suffisamment cette publicité, la double mention apposée en tête et à la fin du jugement en ces termes : « Le Tribunal, après avoir délibéré, conformément à la loi, jugé publiquement : » « Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du... » Alors qu'entre ces deux mentions se trouvent ces mots : « Ouï le rapport, le prévenu, la défense, le ministère public. »

La Cour paraissait avoir adopté un principe contraire, lorsqu'elle jugeait, le 6 mai 1850, que s'il n'est pas fait mention expresse dans un jugement de police correctionnelle de l'instruction, qui a duré plusieurs audiences, à été publique, la présomption est qu'elle ne l'a pas été, et que des lors le jugement est nul.

Aussi M. l'avocat-général Quénauld avait-il hésité à reconnaître dans les mentions énoncées aux sommaires ci-dessus posées la preuve légalement suffisante que toutes les audiences avaient été publiques.

Mais la Cour a pensé que cette preuve résultait suffisamment du contexte du jugement.

II. Au fond, il s'agissait de savoir si le jugement qui avait condamné le sieur Braut à 40 000 fr. d'amende, n'avait pas contrevenu aux dispositions de la loi du 3 septembre 1807, qui ne permet pas l'application d'une amende supérieure à la moitié des capitaux prêtés à usure. Or, le jugement constatait que les prêts directs ou déguisés s'élevaient à plus de 140 000 francs; la loi de 1807 avait donc été respectée.

III. La disposition du jugement qui fixe la durée de la contrainte par corps prononcée contre un individu condamné pour délit d'habitude d'usage, n'a pas besoin d'être spécialement

motivée autrement que par la citation du texte de la loi qui autorise le juge à prononcer ce mode d'exécution.

Rejet du pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal de Niort du 31 janvier 1845. — Rapporteur, M. Mérilhou. — Plaidant, M. Morin.

SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — CODIRECTEUR. — MANDAT. — ABUS DE CONFIANCE.

Bien qu'en droit le directeur d'une société tontinière ne puisse associer un tiers à sa direction, et déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un codirecteur, cependant, si cette délégalation a eu lieu, le codirecteur qui a agi au nom de l'association a pu être considéré, au regard des souscripteurs, comme mandataire de fait, et, en cas de détournement de sommes reçues à charge d'un emploi déterminé par les statuts, être poursuivi comme coupable d'abus de confiance, aux termes de l'art. 408 du Code pénal.

Aucune disposition de loi n'oblige les juges qui condamnent un mandataire pour délit d'abus de confiance, à raison du détournement à son profit d'objets appartenant à son mandant, et dont il devait faire emploi, à déclarer expressément que ce détournement a été frauduleux. — Cette circonstance résulte suffisamment de ce qu'il y a eu détournement à son profit au préjudice du mandant.

Il ne s'agit pas non plus de déclarer que le mandataire était insolvable; cette insolvabilité n'étant pas une circonstance nécessaire pour l'application de l'article 408.

Ces décisions, qui ne manquent pas de gravité, sont intervenues dans les circonstances suivantes :

Un établissement tontinier dit l'Association, fondé par le sieur Fiévée, avait été autorisé par ordonnance royale du 29 juillet 1841; et par cette ordonnance, le sieur Fiévée en était nommé directeur. Il paraît que ce dernier crut devoir s'adjoindre pour l'administration de sa direction, les sieurs Louis et Moreau, auxquels un acte du 21 décembre 1842 conféra la qualité de codirecteurs. Le ministère du commerce ayant eu connaissance de cette combinaison, et la considérant comme contraire à l'ordonnance royale, donna ordre de dissoudre la société Fiévée, Louis et Moreau, et cette dissolution fut effectuée par un acte du 25 juillet 1845, qui conféra au sieur Moreau la qualité de liquidateur. Cette qualité fut maintenue au sieur Moreau par la commission royale.

Cependant des plaintes graves ayant été ultérieurement dirigées contre le sieur Louis, nommé directeur au lieu et place du sieur Fiévée, le ministère public crut devoir étendre ses investigations sur la codirection du sieur Moreau, et il intenta contre lui (en même temps que contre le sieur Louis) une poursuite correctionnelle, comme coupable d'avoir détourné à son profit diverses sommes par lui reçues, en qualité de mandataire, pour le compte de l'association, et à la charge d'en faire un emploi déterminé (c'est-à-dire de les convertir dans les huit jours en rentes sur l'Etat; article 33 des statuts). Un arrêt de la Cour royale de Paris condamna le sieur Moreau, par application de l'article 408 du Code pénal, à un an de prison et à 400 francs d'amende.

Cet arrêt avait été frappé d'un pourvoi en cassation. Me Gatine, avocat, soutenait que l'article 408 avait été mal à propos appliqué, attendu que le sieur Moreau n'avait jamais eu, vis-à-vis des souscripteurs, la qualité de mandataire, et que, dès lors, aucune remise de fonds ne lui avait été faite à ce titre. Il est vrai que l'arrêt constate le fait de la codirection et de l'immixtion dans la gestion d'une société n'a pu être réputée constitutive de la qualité de mandataire; de l'autre, cette codirection, cette immixtion, n'a eu lieu que dans les rapports du directeur avec ceux qu'il associait à ses travaux, mais elle n'a conservé vis-à-vis des tiers aucun caractère légal. Décider autrement, ce serait reconnaître que le sieur Fiévée avait eu le droit de communiquer à d'autres sa qualité de directeur, ce qui serait contraire aux principes qui régissent les associations tontinières (V. Avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1809). Ainsi M. Moreau ne pouvait, à aucun titre, être réputé mandataire; l'article 408 ne devait donc pas lui être appliqué.

L'avocat ajoutait que, dans tous les cas, l'arrêt de la Cour de Paris devrait être cassé en ce qu'il n'énonçait pas que le détournement reproché au sieur Moreau avait été frauduleux, ni que Moreau fut insolvable. Cette dernière énonciation, disait-il, était indispensable, car il résulte de plusieurs arrêts de la Cour que l'insolvabilité du mandataire, son impuissance ou son refus de rendre compte, la mise en demeure de satisfaire à ses obligations, non suivie d'effet, sont des circonstances nécessaires pour qu'il y ait détournement frauduleux ou dissipation frauduleuse. (Il citait les arrêts des 17 juillet 1829, 4 mars 1837, 11 mai 1838, 15 mars 1840, 21 janvier 1843, 27 avril 1844, 11 janvier 1845.) — Dans l'espèce, il eût été difficile de constater l'insolvabilité de Moreau, car cette insolvabilité n'existe pas, et il résulte au contraire de son compte de liquidation qu'il est créancier de l'association, ce qui contraste d'une manière assez extraordinaire avec le fait d'abus de confiance qu'on lui reproche.

Deux autres moyens étaient tirés, soit de la manière dont l'amende avait été fixée, soit du mode de répartition des dépens adoptés par l'arrêt.

M. l'avocat-général Quénauld, bien que reconnaissant en fait que la conduite du sieur Moreau et sa participation aux affaires de l'Association n'avaient pas été jugées aussi sévèrement par tous que par la Cour royale, puisque, antérieurement aux poursuites, la commission royale avait consenti à le reconnaître pour liquidateur de la société, et qu'aucune plainte directe n'avait été portée contre lui, n'en a pas moins conclu au rejet du pourvoi. Ce magistrat a pensé : 1° que bien que l'acte qui associait Moreau et Louis à la qualité de directeur fut irrégulier, il n'en résultait pas moins des circonstances constatées souverainement par l'arrêt attaqué, qu'en fait Moreau avait agi comme subordonné au mandant dont était investi le sieur Fiévée, substitution acceptée par les tiers; or cela suffisait pour que l'article 408 devint applicable; 2° que l'arrêt attaqué constatait suffisamment que le détournement avait été frauduleux, puisqu'il énonçait que ce détournement avait eu lieu au profit de Moreau et au préjudice des tiers; qu'en outre, et bien qu'il soit parfois possible d'écarter l'article 408 à raison de ce que le mandataire aurait restitué avant toutes poursuites les sommes par lui reçues et primitivement détournées de leur emploi, cependant les juges avaient pu légalement refuser d'accorder ce tempérament en présence de la clause des statuts qui obligeait le directeur à convertir en rentes dans un délai déterminé les sommes par lui reçues.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a, conformément à ces conclusions, prononcé le rejet du pourvoi. (Rapporteur, M. Dehaussy de Robecourt.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 13 juin.

VOI D'UN BILLET DE BANQUE PAR UN PETIT CLERC. — COMPLI-CITÉ DE LA MÈRE ET DE LA GRAND-MÈRE.

Il y a quel que temps, un père et ses deux fils comparaissent devant le jury, les deux derniers sous l'incul-

paion d'un détournement d'argent commis au préjudice d'un huissier de Paris, et le père sous l'accusation d'avoir excité ses fils à commettre ce détournement. Ce dernier chef d'accusation reposait sur la déclaration des enfants; mais elles furent rétractées à l'audience, et le père fut acquitté.

Aujourd'hui c'est une mère qui se débat devant le jury sous le poids des déclarations de son fils, petit clerc chez M. Enne, avoué à Paris, et auteur de trois soustractions successives d'argent et de billets de Banque, s'élevées à 2,000 francs. Ce jeune homme a accusé sa mère d'avoir recélé sciemment les sommes détournées, et des indices bien graves viennent appuyer ces fâcheuses déclarations.

Voici dans quels termes l'acte d'accusation formule les charges qui s'élevèrent contre la femme Delarue :

Emile-Philippe Delarue était petit clerc dans l'étude du sieur Enne, avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine. Le 5 août 1844, le sieur Basbouard, deuxième clerc de la même étude, s'aperçut que 70 fr. avaient été pris dans un tiroir du bureau qui lui servait de caisse. Le 22 du même mois, comme il allait commencer son travail du matin, il reconnut, dans le même tiroir, un nouveau déficit beaucoup plus considérable : 817 fr. avaient été soustraits.

On suppose que l'auteur de ces deux vols était un expéditionnaire nommé Garnier. Des poursuites furent dirigées contre lui; mais la procédure n'ayant reçu aucune charge contre l'inculpé, une ordonnance de non-lieu fut rendue en sa faveur, et Garnier fut mis en liberté. Les soupçons s'élevèrent alors portés sur le jeune Delarue, lorsqu'un fait nouveau vint leur donner plus de consistance. Le 5 novembre, à neuf heures du matin, le sieur Bretonne, autre clerc du sieur Enne, reconnut qu'on avait pris dans sa caisse un billet de banque de 1,000 fr. qu'il y avait déposé la veille vers quatre heures du soir. On surveilla la conduite de Delarue; l'on ne tarda pas à savoir que cette conduite était fort irrégulière, et que ce jeune homme faisait des dépenses hors de proportion avec ses ressources légitimes.

Interrogé sur l'emploi de son temps et sur l'origine des sommes qu'il dépensait, l'accusé se défendit longtemps par des allégations mensongères; mais à la fin, cédant au poids des charges qu'il voyait s'accumuler, il confessa que lui seul était coupable des trois vols commis dans l'étude du sieur Enne.

Il avait déjà dissipé tout le produit des deux premiers, et, dans le principe il s'efforça de retenir celui du troisième, disant d'abord qu'il avait détruit le billet de banque, puis qu'il l'avait caché sous une porte, aux environs de la maison qu'il habitait, et n'aurait la vérité toute entière qu'à la dernière extrémité. Enfin il déclara qu'il avait changé le billet de 1,000 fr. contre un billet de 300 fr. et une somme de 300 francs en numéraire.

Il ajouta que le billet de 500 fr. et la plus grande partie de l'argent avaient été par lui remis à sa mère et à la veuve Guignard, son aïeule maternelle, qui les avaient emportés à leur place du marché, dans la crainte d'une perquisition à leur domicile. Cette déclaration fut promptement confirmée par la saisie de ce billet de 500 fr., que la veuve Guignard avait caché dans une motte de beurre; 2° d'une somme de 33 fr. par elle aussi renfermée dans un petit coffret dont elle avait la clé; 3° d'une somme de 393 fr. contenue dans un sac caché par la femme Delarue sous sa robe. On saisit également au domicile des accusés une autre somme de 40 fr. cachée sous le marbre d'un secrétaire, trois bagues et une chaîne en or, et des vêtements achetés par le jeune Delarue. La veuve Guignard est morte dans le cours de la procédure.

La femme Delarue a persisté à dire qu'elle ignorait l'origine des sommes que son fils lui avait remises, et qu'elle croyait de bonne loi que cet argent avait été trouvé par hasard. Ce moyen ne peut être accepté en présence des circonstances révélées par l'instruction. En effet, la femme Delarue savait fort bien que des vols avaient été commis dans l'étude où travaillait son fils et que l'expéditionnaire Garnier, victime de soupçons mal fondés, avait été arrêté.

Lors de la première perquisition faite à son domicile, elle a gardé le silence sur les 393 francs qu'elle avait cachés sous sa robe et sur les bijoux que son fils lui avait remis. Elle a même cherché, lors de la seconde perquisition, à les soustraire aux recherches de la justice.

Toutes ces circonstances démontrent que c'est avec connaissance que la femme Delarue a recélé le produit du vol commis par son fils.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Gandaz. M. Faverie, avocat, est chargé de la défense de la femme Delarue, qui comparait seule devant le jury, la femme Guignard et le fils Delarue étant décédés pendant l'instruction, l'une à Saint-Lazare et l'autre à la Force.

Les dépositions des témoins n'ont porté que sur l'existence des détournements commis par Delarue fils au préjudice de M. Enne.

Voici dans quels termes est conçu le procès-verbal du commissaire de police qui rend compte de la perquisition faite au marché des Blancs-Manteaux, à la place qu'y occupait la veuve Guignard, mère de l'accusée :

« Nous avons déclaré à la veuve Guignard que son petit-fils venait de faire connaître, en présence de sa fille, la femme Delarue, que l'argent provenant du vol avait été apporté à sa place. »

« Il a donc avoué ça? a dit cette femme. — Oui, il a fait avoué. Mais sa mère, où est-elle? — Elle est chez elle, surveillée. — Et où vous a dit que l'argent était à cette place? — Sans doute que cela a été dit, puisque vous m'y voyez. — Alors je vais chercher, dit la veuve Guignard. — Mais vous n'avez pas à chercher, vous devez bien savoir où il est. »

« Cette conversation échangée, elle s'est mise à ramener tous les paquets et tous les objets et ustensiles de sa place; elle ne trouvant rien; mais son émotion visible trahissait sa mauvaise volonté. — Vous voyez bien, dit-elle, qu'il n'y a rien. — Je sais bien, lui répondis-je, qu'il y a quelque chose et que vous savez où trouver ce que je vous demande. Evitez-moi de rechercher moi-même et de vous compromettre aux yeux de tous les marchands, qui regardent déjà avec attention ce qui se passe ici. »

« La veuve Guignard, après avoir pris et repris, quitté et repris encore une motte de mauvais beurre, qu'elle a patinée dans ses mains, en a extrait un poids en cuivre, à couvercle, de un hecto, puis elle a dit : « Voilà un poids que je cherche depuis longtemps. » Et elle l'a porté sur une planche. »

« Ce poids, dont la forme indique un vide intérieur, avait attiré toute attention; toutefois, sans rien manifester de nos soupçons, nous avons continué à laisser chercher la veuve Guignard, qui, pendant un grand quart d'heure a déplacé tous les ustensiles de sa boutique. »

« Enfin, cette femme en est revenue au poids, l'a essuyé pour enlever le beurre qui le salissait, a soulevé le couvercle, et a fait voir un papier qui y était renfermé, et qui n'était autre chose qu'un billet de 500 francs. »

« Et elle s'est empressée de s'écrier : Je ne savais pas qu'il fut là. »

« Vous n'avez pas observé à cette femme que le billet ne nous suffisait pas, et qu'il fallait faire la remise de l'argent. Venez, répondez-moi, chez moi ; ma fille l'a emporté, il n'est plus là ; elle vous le remettra. »

M. l'avocat-général Glandaz a énergiquement soutenu l'accusation, dont il a fait ressortir la gravité, et il s'est appuyé sur les preuves irrécusables qui résultent tant des déclarations de Delarue fils, que de la possession par l'accusée des 395 francs qu'elle niait avoir, et qu'elle a fini par retirer de dessous sa robe pour les rendre au commissaire de police.

M. Favre s'est fondé précisément sur la gravité de l'accusation pour faire comprendre au jury qu'elle ne devait être admise que sur des preuves certaines. Il a discuté celles que l'accusation a invoquées, et écarté tout d'abord les déclarations de Delarue fils, comme indignes de confiance. Cet enfant, en effet, paraissait atteint de la maladie du mensonge à l'état chronique.

Le défenseur relève les fables innombrables qu'il a semées dans l'instruction. A l'un, il disait qu'il était issu d'une famille riche, que son père était courrier de la maille de Bordeaux, qu'il était lui-même employé aux Messageries. A ses parents, il faisait accroire qu'il gagnait beaucoup d'argent à l'étude en copiant des rôles, et il disait qu'il avait trouvé dans la rue le billet de 1,000 francs. « J'ai même fait, ajoutait-il, comme les bonnes vieilles femmes, le signe de la croix, en disant : « Dieu bénisse la main qui m'éternue ! »

Ainsi s'explique, selon le défenseur, la possession de l'argent trouvé sur la femme Delarue : elle croyait que son fils l'avait trouvé ; elle n'a jamais supposé qu'il fût le produit d'un vol.

Ce système a été accueilli par le jury, pour les deux premiers vols, qui ont été par lui écartés ; mais la femme Delarue a été déclarée coupable sur le troisième chef, avec circonstances atténuantes.

En conséquence, elle a été condamnée à deux années de prison.

Après cette affaire, la Cour s'est occupée d'une accusation de fabrication et d'usage de poinçons de l'Etat servant à la marque des matières d'or et d'argent. Un sieur Mouton, bijoulier à Paris, et actuellement en fuite, est l'accusé principal. La fille Dablin, sa maîtresse, était accusée de complicité, ainsi qu'un sieur Cugnet, graveur sur métaux. Ces deux derniers comparaissent seuls devant le jury. Ils étaient défendus, la fille Dablin par M. des Essarts, et Cugnet par M. Jules Favre.

Les débats n'ont point confirmé les charges recueillies par l'instruction. L'accusation a été abandonnée, et l'acquiescement prononcé après quelques observations des défenseurs.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Espivent, conseiller à la Cour royale de Paris. — Audience du 11 juin.

HOMICIDE VOLONTAIRE SUR UN ENFANT ORPHELIN DE SEPT ANS.

La femme Péan est amenée sur les bancs de la Cour d'assises ; elle est âgée de trente ans. Sa physiologie est fine ; ses lèvres légèrement contractées annoncent la dureté ; son œil est noir et perçant.

Parmi les pièces à conviction, on remarque un lit de plumes, sur lequel une main a laissé une empreinte sanglante.

Voici les faits que lui reproche l'accusation : Le 26 novembre 1844, la femme Péan, habitant le hameau des Goislarrières, commune de Lannercy, arrondissement de Châteaudun, reçut de l'hospice de Paris une jeune fille orpheline, âgée de sept ans, nommée Philomène Kolermann. Déjà elle avait deux nourrissons, un du bureau des Hospices, un autre de l'hospice de Paris. L'enfant était bien portant.

Le 24 janvier 1845, la femme Péan partit de son pays à trois heures du matin, par un temps froid et glacial, emportant sur son dos la petite Kolermann. Arrivée à cinq heures du matin chez la femme Créé dite Louis XVIII, elle lui dit qu'elle ne savait pas si l'enfant était morte. A six heures, chez Ponchard, taillandier, elle l'approchait du feu en disant : « La grande g... elle ne se tiendra pas sur ses jambes ! » A huit heures elle la déposait à l'hospice : elle était sans vie. Les sœurs, qui la croyaient encore vivante, la placèrent dans un lit, espérant la ramener. Mais, à huit heures, le docteur Meunier arriva, et déclara que l'enfant était morte. On voulut en rechercher la cause : les docteurs Raimbert et Anthoine procédèrent à l'autopsie. L'enfant était couvert de coups, de contusions, de blessures et d'ecchymoses. Il avait à la tête une forte contusion qui avait occasionné une hémorrhagie violente, suivie de la mort.

Une instruction fut suivie ; elle a établi que cette femme était méchante, d'un caractère violent ; déjà elle a maltraité un enfant qui lui avait été confié. Son mari est mort à l'hospice de Châteaudun ; après avoir obtenu de lui une donation, elle n'alla plus le revoir, et avoua qu'elle l'avait rendu malheureux.

Des témoins ont entendu la femme Péan porter des coups à la jeune Kolermann et les cris aigus de cette enfant.

La femme Péan a prétendu que l'enfant avait été atteinte de paralysie des jambes ; qu'elle tombait souvent, et qu'elle s'était fait ainsi de nombreuses contusions.

M. Busson, procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M. Doublet, bâtonnier, a été nommé d'office pour défendre l'accusée.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Au mois de novembre dernier, vous aviez deux nourrissons ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez paru désirer avoir une orpheline pour vous servir d'aide ? — R. Oui.

D. Ces enfants étaient bien portants ? — R. Oui.

D. Vous avez exercé des violences graves sur ces enfants. — R. Non. J'ai trouvé à la tête de l'enfant plusieurs coups en rentrant.

D. Le 21 janvier, vous avez prévenu M. Dubois, inspecteur des enfants trouvés, que vous vouliez rendre l'enfant. — R. Oui.

D. Alors, vous n'avez pas dit que l'enfant fut malade ? — R. Non.

D. Quelle était sa maladie ? — R. L'enfant était paralysé des membres inférieurs. Toutes les fois que je la mettais sur les jambes, elle tombait.

D. Il paraît que vous êtes méchante et difficile à vivre ? — R. Je n'ai fait de mal à personne.

D. Comment tombait l'enfant ? — R. Sur les angles de la cheminée.

D. On a reconnu qu'ils étaient arrondis. — R. Je l'ai trouvée souvent couchée dans le feu. Quand je me suis aperçu d'une bosse à la tête, j'y ai mis des feuilles de choux.

D. Vous frappiez cette enfant avec un battoir ? — R. J'étais très fâchée, elle venait de faire ses besoins ; en lui donnant des coups sur les fesses, ce n'est pas cela qui lui a donné la mort.

D. Le 22 janvier, une de vos voisines a entendu frap

per comme sur un matelas, c'était sur l'enfant ; on a entendu des cris. — R. Pourquoi alors n'est-elle pas entrée ?

D. Elle avait peur de vous. Vous êtes partie dans la nuit du 23 au 24 janvier : il faisait un temps affreux, emportant cette enfant à Châteaudun : était-elle morte ?

— R. Mon enfant vivait encore, elle m'a parlé, et je lui ai donné à manger à deux heures après minuit.

M. le président : Les médecins ont déclaré n'avoir trouvé dans l'estomac aucune substance alimentaire.

D. Les médecins ont constaté qu'après le coup que la femme Jaquelin a entendu, l'enfant avait cessé de vivre, ou était tombé dans un état de léthargie. — R. L'enfant a cessé de me parler à un quart de lieue de Châteaudun.

D. Quand votre mari était à l'hospice, où il est mort, vous avez été le voir, et vous avez obtenu une donation de sa part ? — R. Oui.

D. Depuis cette donation, vous n'avez pas été le revoir ? — R. Il me renvoyait.

On entend les témoins.

M. Dubois, sous-inspecteur des enfants trouvés : J'ai confié, le 26 novembre 1844, une petite fille de sept ans à la femme Péan ; elle était d'une bonne santé. Le 24 janvier, entre quatre heures et demie et cinq heures du matin, la femme Créé dite Louis XVIII vint sonner chez moi. J'ouvris ma fenêtre ; elle me dit qu'une nourrice lui avait amené un enfant qui était mort. Je lui répondis que cela ne me regardait pas, je me recouchai. Un quart d'heure après, la femme Péan vint elle-même me déclarer qu'elle apportait un enfant malade ; je l'engageai à aller chez un médecin. Une demi-heure après, l'apprenti de Cauchard vint me prévenir que la femme Péan avait apporté un enfant mort. Je me levai, et engageai la femme Péan à porter l'enfant à l'hospice. J'y ai vu, il y a peu de temps, un enfant de dix ans qui a été chez l'accusée, et auquel elle a donné un coup de chenet.

La femme Créé dite Louis XVIII : Le 24 janvier, à cinq heures, la femme Péan est arrivée ayant un enfant. Elle me dit que c'était un emplaître. Il tombait de la neige. L'enfant était bien enveloppé. Elle ajouta : « Je crois bien qu'elle est morte... Je vais chercher M. Dubois. »

Cauchard : La femme Péan s'est présentée chez moi à six heures du matin. Je lui ai demandé ce qu'elle avait sur les bras. Elle me dit : « C'est un enfant mort de froid. » Je croyais qu'il était seulement engourdi. J'ai touché l'enfant : il était glacé. La femme Péan disait : « Cette grande g..., elle ne veut pas se tenir. » En la chargeant sur ses épaules, elle disait : « Elle renâle encore. »

L'infirmerie de l'hospice de Châteaudun : La femme Péan rapporta un enfant : il était mort. Elle l'a laissé glisser comme un paquet sur le carreau.

M. Doublet : Quels soins les sœurs ont-elles donnés à l'enfant ?

Le témoin : On l'a couché, et on lui a mis aux pieds une boule d'eau chaude.

La femme Jaquelin, voisine de la femme Péan : J'ai entendu un cri aigu de chez moi... L'enfant marchait ordinairement en se dandinant. Le 23 janvier, j'ai entendu la femme Péan dire : « Crois bien que je ne ferai pas de la bile après toi. » Après quoi, j'ai entendu des cris.

Femme Blot : J'ai conduit l'enfant à Châteaudun ; elle marchait bien. Le 21 janvier, la femme Péan m'a dit que la petite était paresseuse ; elle ne m'a pas dit qu'elle fût malade.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas dit au témoin que l'enfant était malade ?

L'accusée : Je ne savais pas qu'il y eût des médecins pour eux.

Femme Beaugendre : Le 22 janvier, j'ai entendu la femme Péan battre son enfant. Je distinguai comme le bruit que produit le bâton quand on s'en sert pour frapper sur un lit de plumes. J'ai entendu deux cris, puis rien après. (Sensation.)

L'accusée : Si, j'étais bien à battre mon lit de plume.

Fille Hue : J'ai vu l'enfant ; elle marchait en se berçant. Le 18 janvier, je lui ai vu donner le fouet avec un battoir ; l'accusée lui a donné des coups de pied dans le dos avec ses sabots.

M. Biencourt, maréchal-des-logis de gendarmerie : Quand je suis allé arrêter la femme Péan, elle me dit en me voyant : « Je sais pour quel motif vous venez m'arrêter. Je n'ai point tué la petite Kolermann. » En la conduisant à Châteaudun, elle nous dit qu'il y avait longtemps que l'enfant lui déplaisait. Nous avons trouvé des traces de sang sur les draps.

M. le président : L'enfant couchait dans le même lit que vous ? — C'est vrai.

M. Anthoine, médecin : Nous avons vu des contusions sur tout le corps de l'enfant ; la cloison médiane du nez était déchirée ; le menton portait des excoriations ; une large ecchymose existait à l'abdomen ; les jambes étaient brûlées au deuxième degré. A la tête, il y avait une plaie contuse. Nous ouvrimmes le crâne, et il y avait un fort épanchement de sang. Nous avons conclu que l'enfant avait succombé à une mort violente.

Un juré : Dans quel état était l'estomac ? — R. Nous n'y avons trouvé qu'un petit morceau de pomme.

M. le président : L'hémorrhagie a-t-elle pu résulter d'une chute ? — R. Oui.

M. le président prévient MM. les jurés que la Cour posera comme question subsidiaire celle de savoir si des coups et blessures volontaires n'ont pas eu lieu qui ont occasionné la mort sans qu'il y eût intention de la donner.

M. Busson soutient l'accusation.

M. Doublet, avocat, présente la défense.

Le jury résout négativement la question d'homicide volontaire, et affirmativement les autres questions.

La femme Péan est condamnée à quinze ans de travaux forcés, et est dispensée de l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Pinodel.

Audience du 13 juin.

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES la Fraternelle CONTRE LA COMPAGNIE de l'Aigle. — POLICES D'ASSURANCE. — ESCROQUERIES. — COMPLIÉTÉ.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 6 et 13 juin.)

A l'ouverture de l'audience, M. Orsat a continué sa plaidoirie pour les sieurs Charbonnier et Brusselles, puis M. Lacan a présenté la défense de M. Thomas.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu, quant aux inculpés principaux, Charbonnier et Brusselles, que, de l'instruction et des faits constatés par les débats, il résulte que tous deux se sont présentés, dans le courant d'octobre dernier, chez les plaignants, en prenant la fausse qualité d'agents de la Fraternelle ; qu'ils ont cherché à faire croire, pour inspirer de la confiance, qu'un article des statuts de ladite société, l'article 49, pouvait compromettre les intérêts des assurés en cas de sinistre ; qu'ils ont annoncé à plusieurs des témoins que la Fraternelle s'était associée à la compagnie de l'Aigle, dans le but de dégrader les assurés de la première de ces deux compagnies de la clause précitée ;

« Que les inculpés ont été jusqu'à dire au témoin Debras que la compagnie l'Aigle avait acheté la Fraternelle, et qu'il ne s'agissait que de rédiger une nouvelle police ;

« Attendu qu'il est constant que les nouvelles polices substituées aux anciennes contenaient des conditions onéreuses

pour les assurés, notamment quant à la durée prolongée de l'assurance, conditions formellement contraires aux alléguées des prévenus ;

« Attendu que les inculpés ont, contre la volonté des plaignants, substitué une société d'assurance à primes à une société mutuelle qui possédait la confiance desdits plaignants ;

« Attendu que ces faits constituent des manœuvres frauduleuses ;

« Attendu qu'à l'aide des moyens ci-dessus signalés, Charbonnier et Brusselles se sont fait remettre des obligations, et ont ainsi escroqué et tenté d'escroquer partie de la fortune d'autrui ;

« En ce qui concerne Clément Thomas aîné :

« Attendu que si, de l'instruction et des faits établis par les débats, il résulte la preuve que Thomas a eu le tort grave, en sa qualité de directeur, de négliger de surveiller les actes de ses subalternes, et de repousser sans examen et sans en référer au conseil de surveillance préalable les réclamations énergiques qui lui avaient été adressées soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son frère, agent général de la société, au sujet des moyens coupables mis en usage pour obtenir des assurances, néanmoins il n'est pas justifié qu'il y ait eu connivence entre Thomas et les deux agents Charbonnier et Brusselles ;

« Attendu que ces deux inculpés ne sont pas attachés spécialement à la compagnie de l'Aigle, et comme tels, ses subordonnés ; qu'ils agissent indépendamment pour toutes les sociétés d'assurances qui ont recours à leurs soins ;

« Qu'il n'est pas établi non plus que Thomas aîné ait provoqué, encouragé ou autorisé les actes incriminés, ou qu'il en ait sciemment recélé les produits ; que dès lors cet inculpé ne se trouve pas dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 60 du Code pénal, la complicité n'étant pas justifiée suffisamment ;

« Renvoie Thomas des fins de la plainte ; condamne les parties civiles aux dépens pour ce qui la concerne ;

« Condamne Charbonnier et Brusselles chacun en six mois d'emprisonnement ;

« Condamne en outre ces deux inculpés à payer aux plaignants, savoir : 1,000 francs à la compagnie la Fraternelle, et 400 francs à chacune des deux autres parties civiles ;

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 10 juin.

PUBLICATION, A L'AIDE DE LA STÉNOGRAPHIE, DES CONFÉRENCES DU RÉVÉREND PÈRE LACORDAIRE. — CONTREFAÇON.

L'affaire appelée, au milieu d'un grand nombre de personnes venues pour assister aux débats, M. le président fait approcher M. Marle, et lui demande s'il se reconnaît l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Conférences du père Lacordaire à Grenoble et à Lyon*, lequel est argué de contrefaçon.

Le prévenu : Je m'en déclare l'auteur ; malgré les avertissements qui m'ont été donnés, je crois avoir été dans mon droit en faisant cette publication.

M. le président : La parole est à l'avocat de la partie civile.

M^r Brac de La Ferrière s'exprime en ces termes :

Les créations intellectuelles de l'orateur, comme celles de l'écrivain, comme celles de l'artiste, sont déclarées inviolables par la loi. Le révérend père Lacordaire peut se prévaloir de cette inviolabilité. S'il laissait envahir le domaine de sa pensée, s'il en abandonnait les fruits à quiconque voudrait en traquer, il manquerait à ce que le génie doit à sa dignité ; en outre, le révérend père Lacordaire est prêtre, et à ce titre il a son orthodoxie à préserver des atteintes qu'elle pourrait recevoir si des plumes laïques s'attribuaient le droit de reproduire ses prédications.

A peine l'illustre apôtre avait paru dans notre ville, que, de tous côtés, des démarches furent tentées auprès de lui dans le but d'obtenir son agrément, et même son concours, pour la reproduction par la presse des Conférences qu'il allait prononcer. Ces démarches furent infructueuses : le prédicateur témoigna le vif désir qu'aucune publication ne fût faite.

Plusieurs journaux, néanmoins, en donnèrent des analyses plus ou moins exactes. La station du carême venait de finir, lorsque parut un petit volume intitulé : *Souvenirs des Conférences du révérend père Lacordaire*. L'auteur de cet écrit n'y avait fait entrer que quelques fragments entremêlés de ses propres réflexions. Le révérend père Lacordaire crut devoir fermer les yeux sur tous ces essais de reproduction, qu'il ne jugea point suffisamment caractéristiques de la contrefaçon et d'un préjudice appréciable ; mais quand, plus tard, M. Marle aîné annonça qu'il allait publier le texte complet des Conférences, je me rendis moi-même auprès de lui pour lui faire connaître l'opposition formelle du révérend père Lacordaire. M. Marle passa outre, et, trois semaines après, le livre annoncé parut ; c'était un volume de 236 pages, assez étendu, comme on voit, pour que chacun pût croire qu'il contenait le texte complet des Conférences. Ce livre a été ré-imprimé à Lyon ; et il a été écopié à Lyon par la voie du colportage ; et, pour en favoriser le débit, une annonce imprimée fut jointe aux numéros du journal le *Rhône* distribués le 25 mai 1845.

Voici la teneur de cette annonce :

« Conférences complètes de M. Lacordaire, à Lyon, en 1843, exactement recueillies par la sténographie, et précédées d'un portrait et de la biographie du révérend père. Un beau volume in-8. Prix : 4 francs. »

Des fragments, des analyses, des abrégés plus ou moins incomplets, des Conférences de P. Lacordaire, à Lyon, ont été livrés au public, soit par la voie des journaux, soit par des prospectus isolés, mais personne jusqu'ici n'avait osé imprimer en entier, textuellement, complètement et à réunir en un seul volume toutes les paroles de l'éloquent dominicain.

L'éditeur n'a donc à redouter aucune concurrence pour l'écoulement du volume qu'il vient de faire exécuter, et c'est avec la plus entière confiance qu'il l'offre aux personnes qui n'ont pas entendu le célèbre prédicateur, aussi bien qu'à celles qui ont assisté à tous ses brillants mouvements oratoires, et qui, assurément, s'estimeront heureuses de les trouver fidèlement retracés dans le livre qui leur est soumis avec le présent prospectus.

Ces faits n'offrent-ils pas tous les éléments constitutifs du délit de contrefaçon littéraire ? Examinons : En premier lieu, on doit reconnaître que la propriété littéraire peut avoir pour objet les productions purement oratoires, tout aussi bien que les œuvres de l'écrivain ; et que les unes et les autres sont au même titre sous la protection de la loi.

En effet, à quoi s'applique le droit de propriété littéraire ? à la pensée humaine, manifestée extérieurement, revêtue de formes précises et distinctives. Eh bien ! que j'écrive ou je parle, la manifestation de ma pensée n'est-elle pas identique ? L'enfancement intellectuel ne se fait-il pas de la même manière ? Il y a de plus dans les discours, le débit, le geste, l'accent, tout ce qui donne le mouvement, la chaleur et la vie à l'expression, c'est-à-dire que l'orateur se met lui-même tout entier dans ses créations et qu'elles ont un caractère plus personnel. Elles sont donc éminemment propres à devenir l'objet du droit de propriété littéraire.

Ici l'avocat aborde les diverses objections qui lui seront proposées : premièrement, en distribuant ses idées par les discours, l'orateur en fait abandon à ses auditeurs, il les jette dans le domaine public. Sans doute, l'orateur s'efforce d'entrer en intime communication avec son auditoire, de l'instruire, de le convaincre, de le toucher ; mais ce résultat, il le poursuit à l'aide d'un certain choix de pensées, d'un certain enchaînement de raisonnements, de certaines formes de langage, de tous ces moyens d'action, en un mot, dont l'ensemble et la combinaison constituent une œuvre d'art. Il communique la lumière, mais il ne jette point les flambeaux, il frappe, mais il retient l'instrument dont il se sert.

L'avocat compare ici les droits de l'orateur politique, du professeur, de l'avocat et du prédicateur, à la propriété des discours qu'ils prononcent. Ce rapprochement lui semble tout à l'avantage de l'orateur sacré ; puis il continue ainsi :

Seconde objection. On nous dira sans doute que la parole de Dieu est à tous. Mais est-ce bien la parole divine que M. Marle a mise en vente ? N'est-ce pas simplement un écrit dépourvu de tout caractère sacré. Où est le sanctuaire ? où est le prêtre parlant du haut de la chaire avec l'autorité du sacré, en présence et sous le contrôle des chefs diocésains ? Qui nous garantira la fidélité d'une reproduction due à l'hasté bileté problématique d'un sténographe ? La parole de Dieu est à tous ! Que ne la reproduisez-vous donc gratuitement, monsieur Marle, au lieu de vous l'approprier et d'en faire la matière d'une spéculation !

Au surplus ces deux objections sont étrangères à la question légale.

M. de La Terrière donne lecture de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1793, qui paraît s'appliquer aux productions oratoires tout autant qu'aux œuvres écrites et aux œuvres d'art. Il cite, pour corroborer cette opinion, l'arrêt rendu en faveur de Joseph Chénier, dont un discours prononcé au Champ-de-Mars avait été imprimé et publié par un sieur Grassot. Il rappelle encore l'arrêt rendu par la Cour de Paris, le 18 juin 1840, contre les éditeurs du Cours de Cuvier.

Le révérend père Lacordaire a donc la propriété littéraire de ses Conférences, et il a été porté atteinte à cette propriété par la publication de M. Marle.

Or, c'est ce que réprime l'article 425 du Code pénal. Vainement argumenterait-on de l'article 6 de la loi de 1793, qui exige que l'œuvre objet de la propriété littéraire soit déposée, et qui fait de ce dépôt la condition de l'exercice de l'action en contrefaçon. Cette formalité préalable n'est prescrite qu'autant qu'elle est nécessaire, et elle le serait dans la cause, si le Tribunal avait besoin pour vérifier la contrefaçon de rapprocher l'imitation de la chose imitée, la copie de l'original. Mais le contrefacteur a rendu toute confrontation superflue, puisqu'il a imprimé sur son livre : « Ceci est la reproduction textuelle et complète des Conférences prononcées par le révérend père Lacordaire. » L'orateur était son système de plusieurs décisions rendues dans des circonstances identiques.

Il termine en disant que l'unique but de son illustre client est d'empêcher la reproduction infidèle et intempête de ses Conférences, et de préserver de toute atteinte les intérêts des éditeurs avec lesquels il a traité. Il s'en rapporte, en finissant, pour les dommages-intérêts, à la sagesse du Tribunal.

M^r Pezzani présente la défense du prévenu. Il s'attache à faire ressortir sa bonne foi, sa loyauté, et aborde immédiatement les raisons sur lesquelles M. Marle s'est fondé pour publier cet ouvrage.

D'abord M. Lacordaire, qui improvise toutes ses Conférences, n'avait pas effectué le dépôt conformément à la loi de 1793. M. Lacordaire ne s'est servi ni de notes ni de manuscrit. En second lieu, l'Eglise était un lieu accessible à tout le monde, les paroles qui descendent de la chaire évangélique appartiennent au domaine public. Chacun peut en faire l'usage qu'il lui plaît ; et pourvu que l'éditeur de ce genre de discours dépose un exemplaire, selon le vœu de la loi, il en devient propriétaire.

L'abnégation du prêtre est sans limites... Ici M^r Pezzani cite l'opinion de plusieurs chefs diocésains qui interdisent aux ecclésiastiques l'avantage de spéculer sur des œuvres que Dieu leur a commandé de donner, et non de vendre.

Il établit enfin qu'il n'y a point de contrefaçon.

M. l'avocat du Roi Gault s'exprime ainsi :

La propriété littéraire, Messieurs, a été une conquête de la civilisation. Pour la première fois, en 1566, l'ordonnance de Moulins est venue la consacrer en créant le régime du privilège qui, sans doute, avait pour but de prévenir les dangers naissants de la presse, mais qui, en définitive, accordait à l'auteur une jouissance exclusive. Concus dans cette même pensée, intervinrent les règlements de 1618 et de 1777.

Mais lorsque le décret du mois d'août 1789 fut aboli, d'une part, tous les privilèges, fut proclamé, de l'autre, la liberté de la presse, alors la propriété littéraire fut assimilée à toutes les autres.

Plus tard, fut édictée la loi de 1793, qui subsiste encore dans toute sa force et toute sa vigueur. Son article 1^{er} est ainsi conçu : « Les auteurs d'écrits en tout genre jouiront du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. » Ainsi, l'écrivain a un droit de propriété sur la production de la pensée ; ainsi la création est la cause efficiente de cette propriété.

Puis, comme tout principe doit avoir une sanction, les articles 423, 426 et 427 punissent le délit de contrefaçon, qui renferme en soi deux éléments distincts : le larcin, le préjudice.

Or, mettons en application ces principes, et nous dirons : Le père Lacordaire a créé ses discours dont il est l'auteur, il a le droit exclusif d'impression et de publication.

Telle est notre doctrine ; cependant des objections sérieuses lui sont faites : on dit tout d'abord que la loi de 1793 ne protège que les auteurs d'écrits ; mais l'art. 423 dit : « Toute production imprimée et gravée. » Or, un discours n'est-il pas un écrit dans l'acceptation rationnelle de ce mot ? L'écriture ne précède-t-elle pas l'improvisation, et ne peut-elle pas toujours la suivre ? Quoi ! la loi protégerait une œuvre informelle écrite, et ne protégerait pas une immortelle production orale ! Les expressions de l'article 425 sont absolues.

M. l'avocat du Roi aborde les autres objections, telles que le dépôt qui n'aurait pas été fait conformément à l'article 6 de la loi de 1793 ; et passant en revue la jurisprudence, il la trouve favorable aux prétentions de la partie civile.

Il termine son exposé par des considérations d'un ordre élevé sur la propriété littéraire.

Après ce brillant réquisitoire, dont l'espace du journal ne nous permet que de reproduire l'analyse, M. Marle, qui ne s'attendait pas à prendre la parole en l'absence de M^r Pezzani, qui s'est trouvé tout à coup indisposé, répond succinctement au ministère public.

Messieurs, dit-il, avant, pendant et après la confection du volume attaqué, j'ai été menacé au nom de M. Lacordaire par quelques-uns de ses amis, et je n'ai point été effrayé. Je viens d'entendre son avocat et je ministère public unis contre moi, je n'en suis pas effrayé davantage. C'est que j'ai foi dans mon droit et dans l'excellence de ma cause. J'ai entendu prononcer les mots *mauvaise foi et contrefaçon* ; je tiens d'abord à y répondre.

On élève la question de bonne foi, c'est la partie du procès qui me touche le plus. Je vais démontrer que j'ai été franc et consciencieux ; mais voulant, en dépit des menaces, accomplir l'entreprise que j'avais

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ducasse.

Audience du 9 juin.

TENTATIVE DE CORRUPTION ENVERS UN CHIRURGIEN-MAJOR.

Un délit d'une nature grave amène le nommé Jean-Jouanis Sacriste, pharmacien à Rauzan, sur le banc de la police correctionnelle.

A M. Aché, chirurgien-major au 9^e régiment d'artillerie, en garnison à Strasbourg.

Monsieur le Major, Permettez que je fixe deux minutes votre bienveillante attention sur le fils de mon client, François Gautier, de Frontenac, malade dans la salle n° 6 de votre hôpital.

Le motif de votre écriture, major, ne git nullement sur sa maladie, mais sur celles de ses parents, sur la désolation dans laquelle les plonge l'absence de leur unique soutien, soutien indispensable dans les circonstances présentes, que voici de point en point :

Le 10 juin dernier, appelé pour extirper à l'œil gauche du père une tumeur parvenue jusqu'à la rétine qu'elle couvrait à moitié, j'obtins la conviction d'autant plus grave à soixante-sept ou soixante-huit ans, qu'il y fut toujours sujet, ainsi qu'au principe scrofuleux qui l'alimentait, j'observais leur profonde affliction...

A l'exactitude de ce détail, que les larmes d'une mère confirmant, major, ne pourriez-vous dans la source de sa maladie puiser une condescendance définitive ? rendre à une mère et la vie et son fils ? si ! si ! vous le pouvez...

Et sans prétendre blesser aucunement la susceptibilité de votre délicatesse, me permettez-vous, major, de vous faire, dans le creux de l'oreille, une confidence, et, à ce titre, vous dire qu'obligement il lui fut prêt quelque argent pour se faire remplacer, et dont il lui reste 300 et quelques francs ?...

Portés à la connaissance du ministère public, ces faits devinrent l'objet d'une instruction, à la suite de laquelle Sacriste fut renvoyé devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le prévenu, dont le degré d'intelligence est fort peu développé, ainsi qu'il est facile de s'en apercevoir à la lecture de la lettre qui précède, se défend à l'audience en exagérant de ses bonnes intentions et de l'absence de tout intérêt personnel dans les démarches qu'il a tentées.

Malgré les efforts du défenseur, et après avoir entendu M. Lacaze, procureur du Roi, le Tribunal a déclaré Sacriste coupable de tentative de corruption non suivie d'effet envers un préposé d'une administration publique, et l'a condamné, reconnaissant toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes, en huit jours d'emprisonnement, 200 fr. d'amende, et aux frais.

QUESTIONS DIVERSES.

Compétence. — Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions formées contre les commis-marchands par leurs patrons eux-mêmes, pour le fait du trafic auquel ceux-ci les ont préposés, tout aussi bien que des actions formées contre ces commis par des tiers (Code de commerce, article 634).

Ainsi considérés comme justiciables des Tribunaux de commerce, les commis-marchands sont classés par la loi au nombre des débiteurs passibles de la contrainte par corps. (Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. Pécourt, audience du 15 juin 1845.)

Voilà dans le sens de la première solution : Cassation, 3 janvier 1828 ; Pardessus, Droit commercial, n° 1546 ; Desprésaux, Compétence des Tribunaux de commerce, nos 424 et 425 ; Orillard, Code, n° 478 ; Nouguier, des Tribunaux de commerce, t. 2, p. 76 ; arrêt de la Cour royale de Paris, 2^e chambre, 11 juillet 1844.

Dans le sens qui n'admet la compétence commerciale qu'à l'égard des actions des tiers contre les commis-marchands, et laisse dans le droit commun et la juridiction ordinaire l'action du commerçant contre son commis, voir M. Carré, Compétence civile, t. II, p. 232, art. 587. — Cette doctrine néanmoins ne paraît consacrée par aucun arrêt.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN. — M. Lange Lévy, imprimeur, réclamait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, de M. de Mauduit, rédacteur en chef de la Sentinelle de l'Armée, le paiement des frais d'impression de ce journal ; M. Walker, agréé de M. de Mauduit, déclina la compétence du Tribunal,

prétendant que le rédacteur d'un journal ne fait pas acte de commerce en publiant ses propres œuvres. Mais, sur la plaidoirie de M. Amédée Lefebvre, pour M. Lange Lévy, le Tribunal, présidé par M. Germain Thibaut, attendu que M. de Mauduit ne se borne pas à publier les articles dont il est l'auteur, mais qu'il publie aussi des articles qui ne sont pas de lui, a retenu la cause, et, au fond, a donné défaut contre M. de Mauduit.

La femme du sieur Meyer, ouvrier ébéniste, demeurant à Paris, rue de la Cité, 62, a trouvé hier, vers deux heures, sur le quai de la Grève, une inscription de rente sur l'Etat.

L'honnête Meyer, dans l'impossibilité de restituer l'inscription à son propriétaire, dont le nom est inscrit sur le titre, mais non pas l'adresse, nous prie d'avertir, par la voie de notre journal, le propriétaire de la rente qu'il tient l'inscription à sa disposition.

Eugène Behulière est un de ces fils de famille doués d'une éducation quasi-littéraire, d'une intelligence plus qu'ordinaire, et d'une figure assez prévenante, qui viennent à Paris du fond de leur province pour y chercher fortune, et qui n'y trouvent que des déceptions et une vie d'amertume et d'expéditions. Behulière est arrivé de la sorte à l'âge ingrat, comme dit M. de Balzac. La jeunesse, qui rend supportable l'existence de bohème, et qui préserve souvent des tentatives du mal, est bien loin derrière lui. En approchant de la quarantaine, il s'est mis sur les bras de vilaines affaires. A bout de ressources, vers la fin de l'été de 1844, il s'est ingéré à capter la confiance d'un portier de la rue St-Séverin, et de son estimable moitié, en flattant l'ambition du mari et la vanité de la femme. Il commença par se donner comme le protégé de l'honorable président du Tribunal de la Seine, et de M. le baron Yvernés, qu'il disait être le premier greffier de ce Tribunal. Il ajouta qu'il était lui-même commis-greffier ; puis il promit au portier, l'honnête Justin-Christophe, de lui faire accorder une place au Tribunal par la protection de M. Yvernés. Il ne tarda pas à faire écrire à Christophe lui-même de prétendues lettres signées Yvernés. Par ces manœuvres et ces promesses chimériques, Behulière parvint à soustraire peu à peu 500 francs au trop crédule et trop ambitieux concubine.

Alléché par le succès de sa première fourberie, ce protecteur de nouvelle espèce se mit en relations avec d'autres solliciteurs. Il fit les mêmes contes à un nommé Hau, marchand de vins, et l'engagea à adresser au ministre de la justice, une pétition que le marchand de vins, garde national et cousin d'un électeur, força le député de son pays d'apostiller (sic). Hau reçut, comme Christophe, les réponses les plus obligeantes, et les paya de la même monnaie.

Cependant le jour tant désiré de leur nomination au Tribunal semblait ajourné indéfiniment. Les candidats murmuraient et commençaient à se plaindre. Behulière comprit que pour ne pas perdre le fruit de ses manœuvres, il fallait frapper un nouveau coup. Le lendemain de la Toussaint, le facteur remit aux deux postulans une missive ornée d'un grand cachet rouge, qu'ils brisèrent avec émotion. Elle était ainsi conçue :

Monsieur, par décision de Son Excellence M. le ministre de la justice et des cultes, le Tribunal de première instance de la Seine auquel vous venez d'être attaché, fera sa rentrée solennelle le mardi 12 novembre prochain. Veuillez vous y trouver.

Signé, YVERNÉS, premier greffier du Tribunal.

De son côté, Behulière eut soin de s'envoyer une lettre semblable, avec la suscription suivante : « A M. Eugène Behulière, premier secrétaire ordinaire de M. le président du Tribunal. »

Le portier et le marchand de vins, promus à de nouveaux honneurs, étaient dans l'enchèvement. Ils ne rêvaient plus qu'à leur brillante installation, qui devait avoir lieu le 12. Le candide chevalier de la Manche, la veille d'une passe d'armes, n'avait pas plus de joie au cœur. Mais tout d'un coup leur patron disparut en leur laissant des adieux touchants : « Que le ciel veuille sur vous, leur écrivait-il, et qu'il me bénisse ! »

Par malheur pour lui, Behulière s'était emparé de la montre et de la chaîne en jaseron du marchand de vins Hau. La possession de ces bijoux amena son arrestation. Il confessa sans réticence ses manœuvres frauduleuses, et avoua qu'il n'était connu ni de M. de Bellemey, ni de M. Yvernés, employé au parquet de M. le procureur-général. Les lettres fausses pouvaient envoyer leur auteur à la Cour d'assises, mais il n'a pas été établi qu'elles eussent déterminé la remise de l'argent donné. Behulière, traduit simplement en police correctionnelle, a été condamné, par le Tribunal correctionnel (6^e chambre), le 20 mai dernier, à deux ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance. Il a fait appel ; mais la Cour, présidée par M. Moreau, après avoir entendu M. Jules Fontaine, avocat du prévenu, et M. l'avocat-général Nougier, a confirmé le jugement de première instance.

René-François Mouton, sculpteur, âgé de 28 ans, et la fille Caroline Martin, lingère, âgée de 37 ans, comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenus de vols nombreux dans les garnis. Ces vols ne se montent pas à moins de soixante.

Les prévenus qui, à eux deux seulement, avaient jeté la terreur parmi les logeurs de la capitale, lesquels croyaient à une vaste association de malfaiteurs, ne laissent pas de se trouver dans toutes les chambres où ils allaient prendre gîte pour quelques jours. Matelas, draps, couvertures, pelles, pincettes, miroir, mouchettes, tout jusqu'à la cuvette et au pot à l'eau, disparaissait avec eux. Dans chaque garni, ils prenaient un nom différent. C'est ainsi que Mouton est successivement nommé par les témoins Roche, Rousseau, Durieux, Piérier, Imbert, Delamarche, Lecomte, Bergeron, Bertrand, Pradelle, Collart, Naudet, Buisson, Jodelet, Aumet, Joubert, Duval, Couturier, Poirier, Girard, Moreaux, Henri, Planiard, Durand, Guyot, Garnier, Guérin, Vouclon et Delaunay.

La fille Martin n'a pas pris moins de noms ; elle s'est appelée tour à tour Coscelet, Morica, Durand, Tisserant, Volquin, Delamarche, Lecomte, Legendre, Duchaine, Bertrand, Bourdon, Percheron, Delaporte, Buisson, Ory, Aumat, Caron, Duval, Moreau, Dufour, Amelin, Emery, Guerrier, André, Mingot, Gouderin, Giraud, Henry, Dermo, Rivière et Perrin.

Toutes les plaintes qui étaient successivement arrivées

à la préfecture de police de la part des logeurs ainsi dévalisés, signalèrent un homme d'une trentaine d'années, grand, très brun, et une toute petite femme un peu plus âgée, blanche, ayant des cheveux châtains. Un chien noir les accompagnait. Pendant longtemps toutes les recherches pour découvrir ces deux individus, qui continuaient leur coupable exploitation, furent inutiles. Ce fut le chien qui les fit découvrir.

Le signalement de cet animal avait été si bien donné par les plaignants, qu'un agent, voyant un jour passer dans la rue un chien noir ayant tous les signes du chien désigné, le suivit et arriva ainsi au domicile des prévenus, qui furent arrêtés.

Ce qui rend la conduite des deux prévenus encore plus coupable, c'est que, ne pouvant emporter les gros meubles, ils s'amusaient, avant de partir, à les briser et à les brûler.

La tenue à l'audience de Mouton et de la fille Martin est d'une effronterie sans égale. Quarante témoins viennent déclarer qu'ils les reconnaissent parfaitement, et, cependant, ils persistent à soutenir qu'ils sont innocents. Ils injurient les témoins. « Tous ces gueux-là, dit la fille Martin, sont des échos qui se répètent... c'est une comédie de témoins. »

Mouton s'écrie que tous les témoins sont attachés à la police, et qu'ils s'entendent pour le faire condamner, lui et sa maîtresse. « On prétend, ajoute-t-il, que j'ai pris un tas de noms : c'est faux ! Comme je l'ai dit au juge d'instruction, mon nom est trop honorable pour que j'en change... Mon père est protégé par M. Orfila. »

Chaque nouveau témoin qui vient déposer, la fille Martin se lève et se jette dans toutes sortes de récriminations ; Mouton en fait autant. Une logeuse vient déclarer que le prévenu fumait. « Moi ! s'écrie-t-il, je ne fume jamais ; j'ai un trop bon genre pour cela... C'est bon pour les paltoquets que vous logez, de fumer. »

Un autre qui déclare le reconnaître parfaitement, il dit : « Je respecte le Tribunal ; mais vous ne logez chez vous que des chiffonniers. »

Il en est ainsi de tous les témoins ; les efforts de M. le président sont impuissants à contenir les deux prévenus ; on a beau leur répéter qu'ils se compromettent encore un peu plus, rien ne peut leur faire garder une tenue convenable.

Le Tribunal condamne Mouton et sa fille Martin chacun à cinq années d'emprisonnement ; ordonne qu'à l'expiration de leur peine ils demeureront pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

On sait quel lien étroit unit l'une à l'autre l'artiste à la marchande à la toilette. Si les artistes bien posés ne comptent pas avec les marchandes à la toilette, si elles leur jettent comme elles les reçoivent l'or et la soie de la banque, combien de marchandes à la toilette se sont épuisées pour donner de l'éclat à un début, soutenir une rentrée, combler le vide entre deux engagements ! Combien de ces jeunes dames, et des plus brillantes, leur doivent et leur donnent des bénédictions, alors qu'une indisposition prolongée ou un ukase de rappel en Russie a dix fois décimé l'éphémère parure !

Dans ces moments désespérés, jamais, au grand jamais, la marchande à la toilette ne fait défaut à l'artiste, et pour verser sur elle les trésors de sa providence, elle ne lui demande que deux choses, de garder beauté et mémoire.

Hélas ! beaucoup perdent l'une et l'autre, quelques-unes l'une sans l'autre, et la marchande à la toilette de passer le compte à profits et pertes, et le lendemain de recommencer cette loterie en mettant, pour toute vengeance, ses numéros à plus haut prix.

Voilà ce que plus d'un spectateur se disait aujourd'hui en assistant, à la police correctionnelle, aux débats d'un procès engagé entre une jeune et charmante actrice du Vaudeville et la veuve Lesage, sœur d'une de nos célébrités chorégraphiques, autrefois belle et fêtée, aujourd'hui marchande à la toilette. Il s'agit de cachemires et de pierrieres.

Mlle Bathilde Figeac ne voulait plus d'un châle qui avait fait ses délices six mois auparavant ; un bracelet de perles fines était aussi tombé en disgrâce. Elle remit ces deux objets à la veuve Lesage, lui donnant mission de les vendre : le cachemire 2,200 francs, le bracelet 500 fr.

La veuve Lesage a vendu le bracelet seulement 200 fr., qu'elle a gardés ; le châle a été retrouvé entre les mains d'une personne tierce, saisi et déposé au greffe.

De là, la plainte en abus de confiance, que Mlle Figeac venait aujourd'hui soutenir devant la 7^e chambre.

La prévenue est en fuite, elle a fait défaut. Mlle Figeac est appelée à déposer, et d'une voix légèrement émue, elle confirme tous les faits de la plainte.

Après la déposition de deux autres témoins, qui n'ont que trop établi le délit, le Tribunal a condamné la veuve Lesage à un an de prison, 25 francs d'amende, à payer à Mlle Figeac 500 francs, valeur du bracelet, et à ordonné la restitution du châle saisi.

Par une de ces soirées pluvieuses qui n'ont été que trop fréquentes durant tout le mois dernier, un rassemblement assez considérable s'était formé autour d'un de ces petits bancs ménagés tout le long des galeries du Palais-Royal. Un sergent de ville va s'enquérir de ce qui se passe, et, fendant la presse, il se trouve bientôt en face d'un individu qui, philosophiquement étendu sur le banc, recevait sans sourciller la pluie tombant par torrents. Le sergent de ville veut lui faire quitter cette singulière posture ; l'individu s'obstine. Une latte acharnée s'engage alors entre lui et le représentant de l'autorité, et le dénouement de ce petit drame en plein air est la comparution de Carbon devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président : Que faisiez-vous là sur ce banc à recevoir la pluie ?

Carbon : J'ai toujours eu un faible pour l'eau, quand j'ai pris trop de vin.

M. le président : Mais vous voyiez bien que le public s'accumulait autour de vous.

Carbon : Je ne l'avais pas invité, ce public. S'il s'arrêtait, c'est que probablement il partageait mon goût pour cet élément du ciel.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas obéi au sergent de ville qui vous enjoignait de vous retirer ?

Carbon : Ça m'était impossible pour le moment. Je prenais un bain de pieds, et c'est souverain quand le sang ou le vin vous monte à la tête.

M. le président : Non seulement vous n'avez pas obéi, mais vous avez opposé la plus vive résistance. Il a fallu aller chercher la garde.

Carbon : Je ne demandais plus que cinq minutes, mon tre à la main. J'aurais eu fini mon médicament, et j'aurais marché ensuite comme un petit mouton. N'y a rien de plus désagréable que d'être dérangé quand on se soigne.

Malgré tout, Carbon est condamné à quinze jours de prison.

Un condamné libéré contre lequel cinq années de surveillance ont été prononcées comme aggravation de peine, a été arrêté hier dans le quartier Rochechouart, sous la double prévention d'infraction à son ban, et de tentatives coupables auxquelles il se serait livré de complicité avec d'autres repris de justice qu'il serait venu rejoindre à Paris, pour la mise à exécution de plans combinés entre eux durant leur séjour commun dans les prisons.

Quatre individus vêtus de blouses, la casquette sur l'oreille, la pipe à la bouche, et paraissant, à en juger d'après leur figure rubiconde, avoir copieusement déjeuné, descendaient hier matin de la Courtille en suivant la rue du Temple, lorsqu'une ronde du service de la voie publique se trouvant sur leur passage, reconnut trois d'entre eux pour des repris de justice. De ce moment, les quatre compagnons furent suivis à distance, sans qu'aucun de leurs mouvements pût échapper à la surveillance qu'on exerçait sur eux.

Ne se doutant pas du danger que leur faisait courir l'attention dont ils étaient l'objet, ces quatre individus, dont un commencement d'ivresse augmentait sans doute l'audace, se livrèrent, le long de leur chemin, à des vols et à des tentatives de vols qui motivèrent enfin leur arrestation lorsqu'ils furent arrivés au coin de la rue du Petit-Thouars et de celle du Temple.

Conduits au bureau du commissariat de police du quartier Saint-Martin-des-Champs, ces quatre individus furent trouvés nantis de différents objets qu'ils avaient volés dans les magasins où les agents qui les épiaient les avaient vus entrer.

Parmi ces marchands, plusieurs ayant été appelés immédiatement au commissariat, reconnurent les marchandes qui venaient de leur soustraire les quatre habiles voleurs. Chez le sieur Deleuse, mercier, rue du Temple, 101, ils avaient dérobé une assez forte quantité de marchandises ; chez un tailleur du faubourg Saint-Martin, ils avaient enlevé quatre pantalons de drap ; dans une boutique du boulevard Saint-Denis, ils avaient pris une chaîne de cou et deux broches montées en pierres fines, etc.

Ces différents objets ont été joints au procès-verbal transmis au parquet, tandis que les quatre voleurs étaient envoyés au dépôt de la préfecture de police.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 11 juin. — M. l'évêque de Londres a fait assigner devant la Cour ecclésiastique des docteurs communs, présidée par sir Herbert Jenner, le révérend M. Oakeley, ecclésiastique attaché à l'Université d'Oxford, pour avoir cherché à introduire dans les cérémonies de l'église établie certaines formes et pratiques appartenant exclusivement à l'église romaine.

M. Oakeley n'a point comparu, et ne s'est fait représenter par aucun conseil.

M. Bayford, jeune proctor, ou procureur du prélat, a réfuté la prétention exprimée par M. Oakeley dans ses Mémoires, de se conformer aux dispositions du concile de Trente, lesquelles, selon lui, seraient obligatoires pour toute la chrétienté. Il a prononcé un plaidoyer rempli d'érudition, où il a cité la lettre de l'évêque Osorius à la reine Elisabeth, l'ouvrage de l'évêque Pilkington publié sous le même règne, et s'est étonné de l'hérésie obstinée du révérend M. Oakeley, qui souscrivait d'ailleurs aux homélies autorisées de l'église d'Angleterre. Il a conclu à ce que M. Oakeley fût dégradé pour cause d'hérésie, et à ce qu'il lui fût infligé telle autre peine disciplinaire que la Cour jugera convenable.

Sir Herbert Jenner a mis la cause en délibéré, et sur-sis d'ici à un ou deux mois au prononcé de son arrêt.

Peu de jours après la condamnation de Henry Wood, voitureur, à 4 livres sterling (100 francs) d'amende, pour avoir heurté avec le brancard de sa voiture lord Wellington, qui a failli être renversé et écrasé sous une des roues, il a paru dans les journaux une lettre signée Truth (la Vérité), où il était dit que sa seigneurie avait payé l'amende afin de faire mettre le délinquant en liberté.

Cependant, ainsi que l'a dit la Gazette des Tribunaux, Henry Wood était resté en prison, où il devait passer deux mois, à défaut de paiement. Il a été obligé d'acquiescer lui-même l'amende au moyen d'un emprunt, et s'est présenté hier au Tribunal de Marlborough-Street pour demander à M. Hardwick, magistrat, s'il était vrai que sa grâce lord Wellington eût daigné venir à son secours.

M. Hardwick a répondu qu'il n'avait reçu aucune communication directe de lord Wellington ; qu'il y aurait eu inconvenance de la part de Sa Seigneurie de faire une pareille démarche ; mais il a ajouté qu'il avait reçu de deux anonymes un mandat sur la poste d'une livre sterling et un demi-souverain en or pour contribuer à la libération de Henry Wood. Ces deux sommes, qui ne montent pas tout-à-fait à la moitié de la condamnation encourue, ont été remises au pauvre voitureur sur son récépissé.

Un arrêt de la Cour royale, confirmant un jugement du Tribunal, vient de déclarer boisson hygiénique et d'agrément la poudre D. Fèvre, seule admise à l'exposition nationale, pour faire à l'instant eau de Seltz, limonade gazeuse, Ain de Champagne, 20 bouteilles, 1 f. ; très forte, 1 f. 50 c. Rue Saint-Honoré, 598, au 1^{er}, et non en boutique. En coupant chaque paquet en cinq, la bouteille ne reviendrait qu'à 1 centime.

SPECTACLES DU 14 JUIN.

- OPÉRA. — Une Chaîne. OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Cendrillon. VAUDEVILLE. — Le Petit Poucet, l'Amour. VARIÉTÉS. — La Gardeuse de Bindons. GYMNASSE. — La Sonnambule, Jeanne, la Belle et la Bête. PALAIS-ROYAL. — Sylvandire. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois. CAITÉ. — Agnès Bernau. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'église Saint-Marc.

TRAITÉ D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Par M. le ch^r DE LALLEAU, membre de la Légion-d'Honneur, avocat à la Cour royale de Paris, etc. Quatrième Edition entièrement revue d'après la loi du 3 mai 1841. — 2 forts vol. in-8. 15 fr.

Maladies des Chiens, Poudre de Vatrïn. Seul remède employé avec efficacité. MM. les vétérinaires l'ordonnent avec succès contre toutes les maladies de ces animaux. Avis divers. Ouverture de l'établissement des bains de mer de Boulogne, le 1^{er} juin 1845. Beaux appartements meublés à louer.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. RUE MONTMARTRE, 171. VINS EN GROS ET DÉTAIL. EN BOUTEILLES. 145, 55, 65, 75 c. et au détail, vendus franco à domicile. VARICES. Et autres maladies des membres. Soulagement prompt et quelconques guérisons par l'usage des BAS ELASTIQUES de LE PRÉDRELL, Pharmacien, à Paris, FAUBOURG MONTMARTRE, 78. INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

TUYAUX ÉTIRÉS A FROID GALVANISÉS. De MM HECTOR LEDRU, CHERET et Co. 42, rue d'Anjou-le-Temple, successeurs de M. A. de VINOY et Co. Conduites d'eau, de gaz, d'aspirations de pompes, etc., en fonte ; TUYAUX EN CUIVRE, même système, pour vapeur à haute pression ; GAUFTES, tampons d'une grande solidité, ou au moyen de manchons à souder. Leur guérison. — M. Michel de Chaillevois, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'extrait le plomb sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

CARPOT ET VIGNIER, Bandagistes brevetés sans garantie du gouvernement, 31, rue de la Cité. Injeteur-serrurier supérieur tout ce qui se fait jusqu'à ce jour, marchant sur la simple pression du pouce, l'autre main servant à conduire la canelle. PRIX : de 10 à 100.

SOCIÉTÉ POUR L'ACQUISITION ET L'EXPLOITATION DE LA MAGNIFIQUE LIBRAIRIE ILLUSTRÉE

L. CURMER

EDITEUR DES PLUS BEAUX OUVRAGES CONTEMPORAINS, COMPOSÉS PAR LES SOMMITÉS LITTÉRAIRES ET EXECUTÉS PAR LES ARTISTES LES PLUS ÉMINENTS DE LA FRANCE, DE L'ANGLETERRE ET DE L'ALLEMAGNE, évalués au prix de catalogue, y compris les privilèges littéraires, à UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

AUCUNE PERTE POSSIBLE. CAPITAL SOCIAL : REMBOURSEMENT A VOLONTÉ.

HUIT CENT MILLE FR.

ACTIONS DE 1000 FRANCS.

A chaque action de 1000 fr. sont joints 10 coupons de 100 fr. qui pourront être échangés à volonté contre pareille somme d'ouvrages de la librairie L. CURMER, au prix de commerce ou remboursés en argent.

NOTA. Tous les coupons de 100 fr. et 25 fr. non échangés contre des livres seront remboursés en argent, au fur et à mesure des ventes. Il est donc impossible que dans un délai plus ou moins rapproché chaque action ne reçoive pas son REMBOURSEMENT INTÉGRAL. L'action de capital étant ainsi éteinte, l'action de jouissance, dont il sera parlé ci-après, continuera à participer à tous les avantages sociaux.

ACTIONS DE 100 FRANCS.

A chaque action de 100 fr. sont joints 4 coupons de 25 fr. qui pourront être échangés à volonté contre pareille somme d'ouvrages de la librairie L. CURMER, au prix de commerce ou remboursés en argent.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ PASSÉ DEVANT M^r YVER ET SON COLLÈGUE, NOTAIRES A PARIS, LE 10 JUI 1845.

La Société est en commandite, les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Le capital social est fixé à huit cent mille francs, représenté par deux séries d'actions, les unes de 1000, les autres de 100 fr.

Les actions sont nominatives ou au porteur, à la volonté du souscripteur.

Il n'est fait aucun versement avant la constitution définitive, laquelle aura lieu après la souscription de 450,000 fr. d'actions de l'une ou l'autre série.

Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de 5 pour 0/0 payable avant tout partage de bénéfices, chaque année, du 15 au 31 juillet;

2° A une part proportionnelle dans le partage des dividendes, dans le fonds de réserve et le fonds de roulement, et dans toutes les valeurs de la Société, consistant en : livres imprimés, tirages de gravures, six mille bois gravés, trois cent cinquante gravures sur acier, cent lithographies, deux cents chromolithographies, propriété des manuscrits, des dessins, des gravures, ateliers de brochage et de satinage, achalandage, clientèle de la maison, etc.;

3° Au remboursement en livres ou au remboursement en argent, au choix du porteur d'action;

4° A une seconde action de 1000 ou de 100 fr., dite de jouissance, délivrée gratuitement à chaque souscripteur avec

son action de capital (combinaison des actions des canaux, du chemin de fer de Montreuil à Troyes, etc.), qui, après le remboursement de l'action de capital, conserve toujours à l'actionnaire les mêmes droits au partage des bénéfices et à tous les autres avantages, à l'exception du paiement des intérêts attachés à l'action de capital.

5° Enfin, comme il est dit ci-dessus, à 10 ou 4 coupons de 100 ou 25 fr. chacun, donnant à l'actionnaire la faculté d'un remboursement à volonté, en marchandises du catalogue général au choix et au prix du commerce.

Le gérant n'a droit au quart des bénéfices qu'après un prélèvement de 7 pour 0/0, savoir : 5 pour 0/0 d'intérêts aux actions de capital et 2 pour 0/0 pour le fonds de réserve.

FONDS DE ROULEMENT APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ : 170,000 FRANCS.

CONSEIL DE SURVEILLANCE :

- M. le VICOMTE Héricart de Thury, Conseiller d'État, ancien directeur des travaux publics, Membre de l'Académie des Sciences, Inspecteur général des mines, Président du jury d'admission de la Seine, Membre rapporteur du jury central pour l'exposition de 1844 et Officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur.
M. le COMTE Léon de Laborde, anc. Député, Membre de l'Institut.

- M. le BARON Taylor, Inspecteur des bâtiments des Beaux-Arts, Commandeur de l'ordre de la Légion-d'Honneur.
M. Charles Lenormant, Membre de l'Institut.
M. Laboulaye, négociant; l'un des fondateurs de l'établissement de LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

On souscrit dès à présent les actions au siège de la Société, rue Richelieu, 49. — Les versements n'auront lieu qu'après la constitution de la société.

AVIS. Les demandes parvenues dans les TROIS jours pour Paris et dans les HUIT jours pour la province recevront, sans réduction, l'intégralité de leurs demandes jusqu'à concurrence du fonds social et quelle que soit d'ailleurs la prime déjà obtenue; de plus, la souscription des derniers cent mille francs d'actions sera offerte de préférence aux souscripteurs des cent premiers mille francs au prorata de leur souscription primitive et toujours au pair; il n'en sera disposé qu'à leur refus.

CONSEIL JUDICIAIRE : M^r LACAN, avocat à la Cour royale; — M^r MAUGER, avoué à la Cour royale; — M^r MITOUFLET, avoué au Tribunal de première instance; — M^r DURMONT, agréé au Tribunal de commerce; — M^r YVER, notaire.

EXTRAIT DU CATALOGUE GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS MISES EN SOCIÉTÉ,

Et parmi lesquelles les actionnaires pourront choisir pour leur remboursement facultatif en livres, sans préjudice des ouvrages nouveaux sous presse ou en projet d'exécution,

OUVRAGES LITTÉRAIRES

OUVRAGES RELIGIEUX.

Table listing literary works with columns for title, volume count, and price. Includes titles like 'LES BEAUX-ARTS', 'LA MARINE', 'L'ÉTÉ A PARIS', etc.

Table listing religious works with columns for title, volume count, and price. Includes titles like 'DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE', 'IMITATION DE JÉSUS-CHRIST', etc.

Table listing letters and religious texts with columns for title and price. Includes titles like 'LÉTTRES DE SAINT JÉRÔME', 'VIE DE SAINT THÉRÈSE', etc.

PAROISSIENS

Table listing parish-related works with columns for title and price. Includes titles like 'APPROUVÉS PAR MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE PARIS', 'PAROISSIEN COMPLET', etc.

Assortiment de Reliures, Fermoirs, Chiffres, Couronnes, Armoiries, Garnitures de volumes en or, en vermeil, en bronze, en ivoire; Ciselles, gothiques; Couvertures brochées et reliésures de pierres, Signets, Étais, etc.

Les personnes qui feront une demande de 100 fr. de livres, composant le présent catalogue, en envoyant un mandat sur Paris, recevront le ballot franc de port par le retour du courrier.

Legal notices and advertisements including 'Compagnie du chemin de fer de Montpellier à Cette', 'Tribunal de commerce', and 'Déclarations de faillites'.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur HAMEL, tailleur, passage des Panoramas, le 20 juin à 12 heures (N° 5163 du gr.). Du sieur ROUBINEAU, passementier, faub. St Martin, 159, le 18 juin à 9 heures (N° 5195 du gr.). CONCORDATS. Du sieur JUSTON personnellement, ancien gérant de la compagnie de l'Éclair, rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 5243 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur CHAPLUT, marchand de vins, rue de Lille, 40, sont invités à se rendre, le 30 juin...